

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 11 décembre 1974. — Présidence de M. Jean de Bagnaux, président. — La commission s'est réunie pour entendre M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture, sur le projet de loi n° 115 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le secrétaire d'Etat a rappelé que le président Georges Pompidou avait, tout d'abord, conçu le futur centre national d'art et de culture comme un musée vivant d'art moderne. Le projet initial avait ensuite été élargi pour intégrer au futur organisme une bibliothèque, un institut musical et un centre de création industrielle.

Au point de vue architectural et culturel, le centre Beaubourg sera tout à fait original. Sa construction a été, après un concours international, confiée à l'équipe de MM. Piano et Rogers.

Le ministre a décrit ensuite les *quatre départements* du Centre Georges-Pompidou :

— celui des *arts plastiques* (confié à M. Pontus Hulten) qui, à l'exception de certaines donations, reprendra les collections du musée d'art moderne de l'avenue du Président-Wilson. Ce département aura pour mission de présenter les collections du *xx^e siècle*, d'organiser des expositions, des manifestations et d'offrir un service de documentation, pour une part microfilmée. Ce futur musée sera tourné vers l'extérieur, et notamment les collectivités locales ;

— la *bibliothèque* de lecture publique (1 million de volumes portant sur tous les secteurs de la connaissance) accessible à tous pourra recevoir jusqu'à 4 000 visiteurs par jour et comportera une section pour enfants et une salle d'actualités ;

— le *centre de création industrielle* (confié à M. Mathey) proposera de la documentation sur la création industrielle, exposera des projets d'architecture et des éditions et comportera une salle de création ;

— l'*institut de recherche et de création acoustique et musicale* (I. R. C. A. M.), confié à M. Pierre Boulez, et doté d'un équipement ultra-moderne, sera essentiellement un organisme de recherche.

A ces départements, s'ajouteront une *cinémathèque* et des *comptoirs de vente*.

L'organisation intérieure du bâtiment prévoit des salles d'emploi polyvalent.

L'objectif du Centre Beaubourg est de doter Paris d'un centre culturel indispensable au rayonnement de notre pays. Le plateau Beaubourg ne sera pas réservé aux Parisiens, mais relié aux collectivités locales. Il sera chargé de définir et d'expérimenter de nouvelles normes d'enseignement des arts plastiques et de la musique. Il doit constituer enfin un centre de création artistique et culturel de portée internationale.

Le ministre a précisé que le personnel comprendra près de 900 personnes dont 200 affectées à la bibliothèque ; le centre sera ouvert de 10 heures du matin à 10 heures du soir ; quant au budget de fonctionnement, il comprendra une subvention de près de 100 millions, dont 70 millions seront à la charge du secrétariat d'Etat à la culture et 30 millions à celle du secrétariat d'Etat aux universités.

Le ministre a, ensuite, présenté les articles du projet en soulignant que l'originalité de l'établissement appelait un statut intermédiaire entre celui des établissements publics à caractère administratif et celui des établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'article 2 précise que les collections du futur centre ont un caractère inaliénable.

L'article 3 autorise le centre à effectuer certains actes de commerce indispensables à l'édition de lithographies, d'objets, et à la vente de brevets. Il convient que le centre puisse s'auto-financer dans la mesure du possible.

L'article 4 dispose que le centre sera administré par un conseil de direction et un président nommé par décret en Conseil des ministres, assistés d'un conseil d'orientation comprenant des représentants des ministères intéressés, du Parlement, du Conseil de Paris, du Conseil d'administration du district de la région parisienne et des personnalités du monde culturel. Ce conseil d'orientation donnera des avis sur la gestion du centre. Il est souhaitable que le président de l'établissement public ait des pouvoirs propres.

La bibliothèque et l'institut de recherche musicale ont la personnalité morale.

L'article 5 précise que la tutelle de l'Etat s'exerce par l'intermédiaire du ministère des finances et du secrétariat d'Etat aux affaires culturelles.

L'article 6 précise le régime financier de l'établissement et prévoit le décret d'application.

Un débat a suivi l'exposé du ministre.

Au président, M. Michel Guy a précisé que la bibliothèque aurait un caractère encyclopédique.

A M. Minot, qui s'inquiétait de l'intégration d'une architecture futuriste dans le vieux Paris, le ministre a répondu que le bâtiment n'avait pas plus de 42 mètres de haut et que son emplacement était particulièrement favorable à l'animation culturelle recherchée.

A M. Miroudot, M. Michel Guy a indiqué que deux recours avaient été déposés devant la juridiction administrative contre les décisions du jury du concours international.

A Mme Lagatu, sur le sort des donations confiées à l'actuel musée d'art moderne de l'avenue du Président-Wilson, le ministre a répondu qu'il n'y aurait pas de transfert de tout ou partie des donations sans l'accord des donateurs.

A M. Habert, le ministre a précisé que le bâtiment de l'I. R. C. A. M. serait souterrain.

M. de Bagneux a proposé à la commission de se rendre sur place pour juger de l'état des travaux et de l'intégration au site du bâtiment.

Le ministre a assuré que le futur centre, étant inséré dans un tissu urbain très étroit, ne ruinerait aucune perspective.

M. Bordeneuve ayant émis la crainte que le futur Centre Georges-Pompidou ne s'ouvre pas à toutes les tendances artistiques et ayant souhaité que des membres de l'Institut fassent partie du conseil d'orientation, **M. Michel Guy** a répondu qu'il convenait de faire figurer plus de collectionneurs que d'artistes parmi les personnalités du monde culturel, membres du conseil d'orientation.

Après le départ du ministre, la commission a entendu le rapport de **M. Michel Miroudot** sur le projet de loi n° 115 (1974-1975) portant création du **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**.

Le rapporteur a, tout d'abord, exposé que le statut du Centre Georges-Pompidou requiert, aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'intervention du législateur car il constitue une catégorie nouvelle d'établissement public.

Il a ensuite indiqué que Beaubourg serait la plus grande maison de la culture de France et rappelé que le projet avait été adopté par le Parlement à l'occasion de l'approbation du VI^e Plan. Il a estimé que le futur centre aurait sans doute été mieux placé à la Défense, mais que l'emplacement retenu favoriserait sa fréquentation.

Le rapporteur a ensuite examiné les articles.

Sur l'article premier, **M. Miroudot** a précisé que le décret n° 71-1148 du 31 décembre 1971 a fait du Centre Beaubourg un établissement public à caractère administratif mais qu'en donnant au futur Centre un statut particulier à la frontière des établissements publics à caractère administratif et ceux à caractère industriel et commercial. Cet article crée précisément la catégorie nouvelle d'établissement public à caractère culturel dont seule la loi peut déterminer les règles.

Le rapporteur a souligné que le Centre Beaubourg serait chargé de conseiller les collectivités locales et les organismes publics ou privés intéressés.

M. Eeckhoutte a fait observer que la rédaction devrait être améliorée pour préciser que les conseils n'avaient pas à être imposés mais qu'ils devaient être sollicités.

La commission a adopté un amendement tendant à préciser que c'était seulement à la demande des collectivités locales ou des organismes intéressés que le Centre serait appelé à donner des conseils.

Le rapporteur a indiqué qu'il convenait de préciser que le Centre devait contribuer à la communication sociale.

La commission a, en conséquence, adopté un *amendement* tendant à confier cette mission nouvelle au Centre.

A l'article 2, M. Miroudot a rappelé que les donateurs seraient appelés à donner leur accord à tout transfert éventuel à Beaubourg des collections du musée de l'avenue du Président-Wilson.

Sur l'article 3, un débat s'est instauré sur le point de savoir si l'établissement public devait être autorisé à accomplir tous actes juridiques de droit privé, à prendre des participations financières et à faire breveter et exploiter des inventions.

Mme Lagatu a souligné les dangers que peut entraîner ce droit.

MM. Carat, Habert et Bordeneuve se sont interrogé sur l'intérêt d'une inaliénabilité absolue des collections.

A l'article 4, le rapporteur a indiqué qu'il convenait de présenter un amendement pour revenir au texte initial du Gouvernement.

Après un échange de vues entre MM. Carat, Chauvin, Habert et Bordeneuve, la commission a adopté un *amendement* tendant à accorder au président des pouvoirs propres et à préciser que le conseil de direction était composé de directeurs des départements de l'établissement public et éventuellement de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a également adopté un *amendement* tendant à préciser les pouvoirs consultatifs du conseil d'orientation prévu.

Après un débat sur le degré d'autonomie qu'il convient d'accorder à la bibliothèque et à l'I. R. C. A. M., la commission a estimé dangereux de faire préciser par la loi que ces deux départements ont un statut à part.

En conséquence, elle a adopté un *amendement* tendant à refuser à ces deux organismes la personnalité morale.

La commission a, enfin, adopté un *amendement* pour mettre la rédaction de l'article 6 en harmonie avec l'amendement précédemment adopté à l'article 4.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission a donné un *avis favorable* à l'adoption du *projet de loi* ainsi amendé.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport pour avis de M. Habert** sur le projet de loi n° 126 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'**approbation de la convention d'assistance technique** signée le 4 juin 1973 par le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

Rappelant brièvement l'historique des négociations qui ont abouti à la signature de nouveaux accords de coopération entre la France et la République malgache, le rapporteur pour avis a regretté que l'interprétation très restrictive qui est donnée de l'article 53 de la Constitution empêche le Parlement d'examiner l'ensemble des accords franco-malgaches et ceux que nous avons conclus depuis l'an dernier avec quatre autres Etats africains.

M. Habert a cependant jugé impossible d'analyser la convention d'assistance technique sans se référer aux dispositions de la convention culturelle signée en même temps. Exposant les nouvelles données de la coopération culturelle avec Madagascar, le rapporteur pour avis a jugé que le désir d'indépendance culturelle manifesté par nos partenaires malgaches était parfaitement normal et qu'il est d'ailleurs ressenti par d'autres Etats africains. Il a noté toutefois que la « malgachisation » de l'enseignement et de la recherche n'était qu'amorcée et qu'elle ne semblait pas, en tout cas, devoir s'opposer à la coopération avec la France.

Rappelant la réduction, après les événements de mai 1972, des effectifs des coopérants en poste à Madagascar, M. Habert a souligné que les autorités malgaches avaient récemment réclamé l'augmentation du nombre des coopérants dans l'enseignement supérieur.

Il a, enfin, noté qu'après le transfert à l'Etat malgache des établissements de l'office de la recherche scientifique et technique, les modalités de la coopération scientifique avec Madagascar restaient à définir.

M. Habert a, ensuite, analysé le statut et la situation des coopérants techniques à Madagascar, tels qu'ils ressortent des dispositions de la convention d'assistance technique soumise au Parlement, et de l'article de la convention culturelle qui règle le problème préoccupant de la scolarisation des enfants français. Une des annexes à la convention d'assistance technique définit le statut juridique et matériel des coopérants et traduit le souci de préserver les garanties que le droit français accorde à ces personnels, en précisant notamment les dispositions spéciales applicables aux personnels soumis à un statut particulier.

L'ensemble des clauses de la convention semble apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes tant juridiques que matériels auxquels peuvent se trouver confrontés les coopérants. M. Habert a, enfin, analysé les conditions dans lesquelles est assurée la scolarisation des enfants français à l'étranger et il en a souligné la nette amélioration.

Le rapporteur pour avis a conclu que les accords du 4 juin 1973 établissaient de nouvelles bases pour la coopération franco-malgache. Ces accords respectent la souveraineté malgache tout en assurant le maintien des relations privilégiées entre les deux pays et en garantissant aux coopérants français un statut satisfaisant.

La commission, approuvant M. Habert, a donné un *avis favorable* à l'adoption du *projet de loi*.

Judi 12 décembre 1974. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour **examiner les amendements** déposés par M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, au nom de la **commission des finances**, sur le projet de loi n° 115 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création du **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**.

M. Miroudot, rapporteur, a indiqué que les amendements de la commission des finances tendaient à assurer un contrôle parlementaire extrêmement étroit du fonctionnement administratif et financier du futur centre. Il a estimé qu'à son avis les modalités de contrôle proposées par la commission des finances étaient excessives. De toute façon, les membres du Parlement chargés du rapport du budget de la culture dans les commissions compétentes des deux assemblées, c'est-à-dire les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, disposent déjà des pouvoirs prévus à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Sur l'*amendement n° 1 rectifié bis* tendant, par un article additionnel 5 bis nouveau, à instituer une délégation parlementaire permanente, il a invoqué son expérience de président de la délégation parlementaire pour l'O. R. T. F. pour souligner qu'un tel instrument de contrôle apparaissait disproportionné avec l'étendue de la surveillance requise par le fonctionnement d'un établissement public alors que des dispositions moins pesantes pourraient être plus efficaces.

Dans un souci de rapprochement avec la position de la commission des finances, le rapporteur a proposé à l'article 4 un *amendement de transaction* (n° 10) tendant à faire préciser

que les représentants du Parlement, membres du conseil d'orientation de l'établissement public, sont les rapporteurs spéciaux et pour avis du budget de la culture, des deux assemblées et qu'ils disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du futur centre. Cette solution a l'avantage d'assurer une surveillance satisfaisante puisqu'à la fois efficace et légère.

Après un débat au cours duquel Mme Lagatu a soutenu l'amendement n° 1 rectifié bis, cependant que M. Delorme proposait de faire figurer dans la composition du conseil d'orientation au moins six parlementaires, la commission a adopté l'amendement n° 10 du rapporteur et a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 1 rectifié bis de la commission des finances.

A l'article 6, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 2 de M. Schumann tendant à soumettre le futur centre aux principes de la comptabilité publique et à exclure toute dérogation aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère administratif, sous réserve des dispositions particulières prévues par le projet, notamment à l'article 3.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 11 décembre 1974. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné les membres des deux missions d'information qui avaient été suggérées, lors d'une précédente réunion : par M. Chauty, sur la recherche nucléaire aux Etats-Unis et au Canada, et par M. Schmaus, sur les transports (notamment urbains) en U. R. S. S.

Ont été désignés :

— pour la mission aux Etats-Unis et au Canada :

Titulaires : MM. Chauty, Lucotte, Francou, Legrand, Mistral, Létouquart, Zwickert et Marré.

Suppléants : MM. Alliès, Raymond Brun et Pintat.

— pour la mission en U. R. S. S. :

Titulaires : MM. Schmaus, Croze, Mme Brigitte Gros, MM. Bouquerel, Berchet, Picard, Debesson et Rausch.

Suppléants : MM. Proriol et Billiémas.

M. Lucotte a donné ensuite connaissance de son rapport sur la proposition de résolution n° 13 (1974-1975) de MM. Caillavet et Bordeneuve tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont organisés, du producteur au consommateur, les circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes.

Après avoir rappelé que, suivant le règlement du Sénat, la commission devait seulement examiner l'opportunité de la création de cette commission d'enquête, et non sa légalité, M. Lucotte a expliqué qu'une réforme des circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes était souhaitable. Sans doute constate-t-on un parallélisme d'évolution des prix à la production et à la consommation de la viande sur la longue période, mais cela signifie simplement, soit que les gains de productivité, au stade de la distribution, ont été aussi faibles qu'au stade de la production — et il conviendrait de s'interroger sur les causes de cette faiblesse — soit qu'ils ont été plus importants, mais que les détaillants et intermédiaires en ont conservé tout le bénéfice. De plus, sur la courte période, les détaillants et intermédiaires amortissent les variations, à la baisse comme à la hausse, ce qui gêne toute action des pouvoirs publics pour peser sur les prix de détail.

Cependant, a poursuivi M. Lucotte, on peut se demander si la création d'une commission d'enquête est le plus opportun et le plus simple moyen de recueillir des informations complètes sur ce sujet. Une telle commission chargée d'étudier les circuits de distribution de la viande serait rivale de la commission créée par l'Assemblée Nationale le 18 octobre dernier, ce qui ne paraît guère souhaitable. De plus, un groupe de travail comprenant des fonctionnaires de différents ministères, des membres des organisations professionnelles allant des producteurs aux détaillants, enfin des représentants des consommateurs a été mis en place par le Gouvernement afin d'étudier la situation du marché des fruits et légumes ; or le rapport qu'élaborera ce groupe sera porté prochainement à la connaissance du Parlement et du public. Aussi le rapporteur a-t-il estimé que le moment n'était pas opportun de créer aujourd'hui une commission d'enquête à ce propos.

A la suite des interventions de MM. Coudert, Lemaire, Bouloux, Filippi, David, Berchet et Malassagne, qui ont tous souligné l'importance du problème et souhaité que la commission et le Sénat disposent d'informations précises sur ce sujet, la commission — suivant les propositions de son rapporteur — a repoussé, par 26 voix et 7 abstentions, la demande de commission d'enquête formulée par MM. Caillavet et Bordeneuve ; elle

a désigné cependant **deux groupes de travail** dont elle a confié la coordination à M. Lucotte :

— l'un sur les circuits de distribution de la viande, animé par **M. Lemaire**, et composé de MM. Berchet, Coudert, Labonde, Malassagne, Picard, Proriol, Sordel et Vade pied ;

— l'autre sur les circuits de distribution des **fruits et légumes**, animé par **M. Collomb**, et composé de MM. Alliès, David, Debesson, Marré et Zwickert.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Jeudi 12 décembre 1974. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement**, sur la réorganisation des émissions radiophoniques vers l'étranger.

M. Rossi a indiqué à la commission les intentions du Gouvernement concernant une réorganisation des émissions françaises vers l'étranger, à la suite de la suppression de la direction de l'action extérieure et de la coopération (D. A. E. C.), consécutive à la disparition de l'O. R. T. F. Les subventions anciennement prévues à cet effet, soit 17 millions de francs inscrits au titre de la coopération et près de 40 millions inscrits au budget des affaires étrangères, permettront de maintenir l'effort français vers l'étranger à un niveau équivalent ; la plupart des émissions françaises vers l'Est seront toutefois supprimées, ce qui permettra d'améliorer la qualité d'autres émissions dirigées notamment vers le Sud et en particulier l'Afrique.

Les tâches de l'ancienne D. A. E. C. seront réparties entre les sept sociétés de radio et de télévision qui vont remplacer l'O. R. T. F.

Le secrétaire d'Etat a, ensuite, répondu à de nombreuses questions qui lui ont été posées, notamment par **M. Palmero** qui a regretté que nous n'ayons pas utilisé certains départements ou territoires d'outre-mer pour y installer des émetteurs, **M. Pinton**, **M. d'Ornano** et le président qui a souligné l'importance des émissions radiophoniques vers l'étranger comme moyen d'assurer la présence française dans le monde.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 12 décembre 1974. — *Présidence de M. Marcel Souquet, président, puis de M. Lemarié, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé,

sur le rapport de M. Moreigne, à l'examen du projet de loi n° 123 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.

Le rapporteur a présenté les principales dispositions prévues par ce projet et établi leur comparaison avec celles qui sont actuellement en vigueur.

A l'occasion d'un débat auquel ont notamment pris part, outre le président Souquet et le rapporteur, MM. Gravier, Bohl, Touzet et Henriet, la commission a adopté plusieurs amendements.

La rédaction des articles premier, 2 et 2 ter (nouveau) a été modifiée pour affirmer nettement que la possibilité de cumuler avantages directs et avantages de réversion sera désormais la règle de droit commun, dans des limites qui pourront être fixées par décret.

Lorsqu'il y aura intérêt, le conjoint survivant pourra bénéficier du cumul intégral jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Un amendement tendant à insérer un article additionnel 2 A ter (nouveau) prévoit que les nouvelles dispositions, telles qu'elles seront réglementairement limitées, ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de diminuer le montant total des avantages dont auraient pu bénéficier les intéressés sous le régime actuel. Un autre article additionnel institue, pour les caisses, l'obligation d'adresser chaque année à leurs ressortissants un relevé individuel des droits qu'ils ont acquis au cours de l'année précédente.

Trois amendements ayant une portée purement rédactionnelle ont été adoptés ainsi que l'ensemble du projet.

La commission avait auparavant chargé son rapporteur d'intervenir très énergiquement auprès du Gouvernement :

— pour obtenir un relèvement du trop modique plafond de ressources personnelles au-delà duquel les conjoints survivants sont privés du bénéfice d'un avantage de réversion ;

— pour lui rappeler l'engagement, non tenu à ce jour, d'instituer une allocation temporaire assurant aux veuves un minimum de ressources pendant la difficile période de recherche d'un emploi.

Enfin, la commission a décidé de donner, le moment venu, un avis favorable à un amendement qui sera déposé afin de dispenser les déportés et internés résistants et politiques de toute condition d'âge pour bénéficier de la retraite au taux plein.

Sur le **rapport** de M. Bohl, la commission a ensuite examiné le projet de loi n° 124 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de **protection sociale de la mère et de la famille**.

Après que le rapporteur eut situé la réforme envisagée par comparaison avec les textes actuellement en vigueur, une discussion, à laquelle ont pris part, outre les orateurs déjà cités, MM. Boyer et Rabineau, s'est ouverte.

Passant à la discussion des articles, la commission a adopté différents *amendements* aménageant la présentation du texte ; au même titre que les dispositions législatives, les dispositions réglementaires devront substituer, dans les textes en vigueur, la notion d'allocations postnatales à celle d'allocation de maternité.

L'ensemble du projet de loi a été adopté.

Il a ensuite été procédé à la désignation des **candidats aux commissions mixtes paritaires** qui pourraient être constituées pour examiner les dispositions des deux projets de loi qui, après examen par le Sénat, pourraient rester soumises à discussion.

Ont été désignés :

— comme titulaires : MM. Aubry, Bohl, Desmarests, Lemarié, Mathy, Moreigne, Rabineau ;

— comme suppléants : MM. Grand, Henriet, Herment, Maury, Schwint, Mlle Scellier, M. Viron.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 114 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**interruption volontaire de la grossesse**.

Après une discussion à laquelle ont participé, outre le président Souquet et le rapporteur Mézard, Mlle Scellier, MM. Viron, Henriet, Schwint, Boyer, Touzet et Moreigne, elle a donné un *avis défavorable* aux *amendements numéros* :

- 1 tendant à opposer la question préalable ;
- 37 à l'article premier A (nouveau) ;
- 26, 27, 34, 38 à l'article premier ;
- 39 à l'article 2 ;
- 40 proposant un article additionnel après l'article 2 ;
- 22, 28, 33 à l'article L. 162-1 du code de la santé publique ;
- 23 à l'article L. 162-2 du code de la santé publique ;
- 29, 30 à l'article L. 162-3 du code de la santé publique ;
- 32 à l'article L. 162-4 du code de la santé publique ;

- 35 à l'article L. 162-5 du code de la santé publique ;
- 36 à l'article L. 162-10 du code de la santé publique ;
- 24 à l'article 6 du projet de loi ;
- 3 à l'article 7.

Par contre, elle a donné un *avis favorable* aux amendements numéros :

- 25 (sous réserve d'une rectification de forme) à l'article L. 162-1 du code de la santé publique ;
- 31 à l'article L. 162-3 du code de la santé publique.

Elle a accepté l'amendement n° 2 comme position de repli dans le cas où son propre amendement à l'article 6 bis serait rejeté.

Enfin, la commission a désigné **M. Méric** comme **rapporteur** du projet de loi n° 149 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence relatif aux **licenciements pour cause économique**.

Vendredi 13 décembre 1974. — *Présidence de M. Souquet, président.* — La commission a procédé à l'examen des derniers amendements au projet de loi n° 114 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

A l'issue d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus, outre le président Souquet, M. Mézard, rapporteur, MM. Moreigne, Aubry, Viron, Desmarets, Bohl, Sirgue et Mlle Scellier, il a été décidé d'accepter l'amendement n° 43, mais de donner un avis défavorable aux amendements n°s 41, 42 et 47.

Les amendements n°s 44, 45 et 46 ont été retirés par leurs auteurs.

La commission a en outre modifié la rédaction de son amendement n° 16.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 9 décembre 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné les amendements aux dispositions du projet de loi de finances pour 1975 relatives à la radiodiffusion et à la télévision.

Au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Cluzel, rapporteur spécial, Monory, Fosset, Brousse, Chochoy, Schumann et de Montalembert, la commission a demandé à son

rapporteur spécial de présenter à titre personnel les amendements n° 69, 70, 71 et 72.

Sur le rapport de M. Fosset, rapporteur spécial des **crédits de l'information**, la commission a ensuite examiné l'amendement n° 66 rectifié présenté par M. Carat et plusieurs de ses collègues et tendant à renforcer le contrôle parlementaire sur la S. O. F. I. R. A. D. (société financière de radiodiffusion).

Mardi 10 décembre 1974. — *Président de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, Chochoy, de Montalembert, Boscary-Monsservin, Monory, Fortier, Chazelle, Legouez, Schumann, Descours Desacres, Fosset et Monichon, la commission a examiné les amendements n° 94, 95, 65, 84, 85, 90, 91, 92, 93 aux articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1975 n° 98 (1974-1975) ; après interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, Jargot, Boscary-Monsservin, Amic, Fosset, Schumann, Fortier et Descours Desacres, elle a également procédé à l'examen des amendements présentés par le **Gouvernement** pour la deuxième délibération de certaines dispositions dudit projet de loi.

M. Edouard Bonnefous, président, a ensuite évoqué l'état actuel de l'**application des lois** ressortissant à la compétence de la commission des finances.

Il a, notamment, souligné, que lors du dernier contrôle de l'application des lois, qui avait donné lieu, le 25 juin 1974, à une communication de son président, la commission avait enregistré une légère tendance à l'amélioration de la cadence de la publication des textes réglementaires.

Depuis cette date, un certain nombre de décrets d'application ont été pris, notamment :

— pour l'article 29-II de la loi de finances rectificative de 1971, en date du 24 décembre 1971, un décret du 13 mai 1974 fixant le statut des médecins biologistes et odontologistes attachés à des hôpitaux ;

— pour l'article 3-II-1° de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale et l'article 76 de la loi de finances de 1972 adoptés sur initiative parlementaire (M. Monichon) et repris dans l'article 702 du code général des impôts, un décret n° 781 du 14 septembre 1974 a prévu l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 4,80 % pour certaines acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ;

— pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre financier, un décret n° 960 du 14 novembre 1974 relatif à l'intégration dans les corps de fonctionnaires métropolitains des assistantes sociales d'outre-mer ;

— pour l'article 10-I de la loi de finances rectificative de 1973 en date du 21 décembre 1973, un décret du 26 juillet 1974 fixe au 1^{er} octobre 1974 la date de prise en charge des anciens agents de la Banque d'Algérie par le régime de sécurité sociale de la Banque de France.

De la sorte, tous les décrets d'application prévus par la loi de finances rectificative de 1971 et la loi de finances de 1972 sont désormais parus.

En revanche, un certain nombre de textes n'ont toujours pas été publiés, notamment ceux qui sont prévus par les dispositions législatives suivantes :

— l'article 18 de la loi du 13 juillet 1972 sur les mesures en faveur des commerçants et artisans âgés qui laisse à un décret le soin de fixer les conditions de financement des frais de gestion du régime d'aide créé par cette loi ;

— l'article 14-VI de la loi de finances de 1973 en date du 20 décembre 1972 relatif au blocage des comptes courants, de dépôts ou d'avances des débiteurs du Trésor public ;

— l'article 3 de la loi du 25 avril 1973 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

— divers articles de la loi de finances rectificative de 1973 en date du 31 décembre 1973 : article 2-II prévoyant l'adaptation formelle de certains textes réglementaires, article 11 sur l'affiliation à la sécurité sociale des anciens agents des houillères de bassin ; article 16, introduction dans les départements d'outre-mer de la réglementation sur les courses et le pari mutuel urbain ; article 17, attribution du service d'émission monétaire à un nouvel établissement public dans le territoire des Comores ;

— divers articles de la loi de finances de 1974 en date du 27 décembre 1973 : article 19, modifications de forme à la suite du doublement de la taxe de publicité prévue à l'article 207 du code de l'administration communale ; article 22 relatif à l'instauration d'un impôt forfaitaire de 1 000 F sur les sociétés et prévoyant un décret « en tant que de besoin » ; article 66, autonomie financière de certains établissements de diffusion culturelle ou d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères ; article 71, taux des pensions allouées à des veuves de guerre.

Dans l'ensemble, on constate avec satisfaction une tendance à améliorer la publication des textes d'application, surtout les plus anciens, mais on doit déplorer les délais de parution encore excessifs de certains textes qui ont une portée sociale évidente et concernent des catégories défavorisées.

La commission a ensuite **examiné pour avis** le projet de loi n° 115 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale portant création du **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**.

M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, a souligné la triple nécessité de fixer les modalités du contrôle parlementaire sur le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, de soumettre cet établissement à la réglementation financière et comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif, et de prévoir les modalités d'application par décret du projet de loi.

Au terme d'un large débat auquel ont notamment participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, qui s'est déclaré très réservé à l'égard du projet, Edouard Bonnefous, président, qui a mis en lumière la nécessité d'assurer un contrôle parlementaire efficace de la gestion de l'établissement public, Pierre Brousse, qui a critiqué l'architecture du centre, Blin, qui a souhaité un contrôle vigilant, et Maurice Schumann, la commission a adopté les *amendements* suivants :

— Après l'article 5, insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est institué une délégation parlementaire qui comprend les rapporteurs généraux des commissions des finances, les rapporteurs spéciaux du budget de la culture des mêmes commissions et les rapporteurs compétents des commissions des affaires culturelles des deux assemblées; elle comprend en outre quatre députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée.

« Cette délégation exerce notamment les missions prévues à l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959.

« Elle est chargée de suivre et d'apprécier la gestion de l'établissement public. »

— Rédiger comme suit l'article 6 : « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics auto-

nomes de l'Etat, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

— A la fin du projet de loi, ajouter un article additionnel ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. »

La commission a décidé de demander, en application de l'article 21 du règlement, l'autorisation de désigner une **mission d'information** chargée de se rendre en Iran, en Irak et en Inde pour y apprécier le développement des relations économiques et financières avec la France ; la délégation de la commission serait composé de MM. Héon, rapporteur spécial du budget du ministère des affaires étrangères, Chochoy, Fortier, Legouez et comme suppléant éventuel, de M. Amic.

La commission a nommé les **candidats** aux éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1975, n° 98 (1974-1975), du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel n° 122 (1974-1975) et du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340 A. N.). MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan et Monory ont été désignés comme membres titulaires et MM. Legouez, Héon, Schumann, Fosset, Amic, Yves Durand et Talamoni comme membres suppléants.

La commission a également désigné **M. Edouard Bonnefous**, président, comme membre titulaire et **M. Blin** comme membre suppléant du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le président **Edouard Bonnefous** a, enfin, communiqué à la commission son intention de déposer une proposition de loi constitutionnelle en vue d'améliorer les conditions de la discussion budgétaire au Parlement.

Jeudi 12 décembre 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission, sur le rapport de **M. Héon**, rapporteur, a conclu à l'adoption du projet de loi n° 110 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **convention tendant à éliminer les doubles impositions** et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Paris le 1^{er} juin 1973.

Puis la commission a examiné, au regard de l'application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, **deux amendements** présentés par M. Collery au nom de la **commission des affaires culturelles**, tendant à introduire des articles additionnels 3 *bis* et 3 *ter* dans le projet de loi n° 160 (1973-1974) portant création du **Conservatoire de l'espace littoral**.

M. Edouard Bonnefous, président, a porté ensuite à la connaissance de la commission la demande que M. Pisani lui avait adressée, ainsi qu'aux autres présidents de commission, en vue de créer un **groupe de travail** sur les **problèmes fonciers**. Après les interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, et Monichon, le président a donné lecture de la réponse qu'il envisageait de faire et dont les termes ont recueilli l'approbation de la commission.

Puis la commission a commencé l'**examen** du projet de loi **de finances rectificative pour 1974** n° 131 (1974-1975) adopté par l'Assemblée Nationale, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, qui a présenté d'abord deux observations préliminaires sur la signification, d'une part, de l'excédent dégagé par l'exécution de la loi de finances pour 1974, d'autre part, de l'amélioration de nos réserves en devises.

L'*article premier A (nouveau)* a été adopté par l'Assemblée nationale sur un *amendement* d'initiative gouvernementale. Il reprend sous une forme nouvelle l'article 48 du projet de loi de finances initial pour 1975 et prévoit la création de centres de gestions agréés habilités à tenir, dans certaines conditions, la comptabilité des petites et moyennes entreprises. Après un débat approfondi auquel ont participé MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Yves Durand, Monory, Jargot et Descours Desacres, la commission a adopté cet article sans modification.

Sur l'*article 1^{er}* (autorisant les compagnies d'assurance à constituer des provisions pour charges exceptionnelles relatives à certaines opérations), la commission, après un débat dans lequel sont intervenus MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, Monory, Descours Desacres et Jargot, a chargé son rapporteur général d'obtenir en séance des explications sur la portée du texte.

A l'*article 2* (montant de la provision susceptible d'être constituée pour les investissements industriels à l'étranger), la commission, après interventions de MM. Edouard Bonnefous, président,

Coudé du Foresto, rapporteur général, Schmitt, Héon et Monory, a accepté un *amendement rédactionnel* présenté par M. Schmitt et réservant la possibilité de préciser en navette la portée du texte.

Après avoir adopté, sans modification, l'*article 2 bis* introduit par l'Assemblée nationale et transférant du propriétaire à l'utilisateur la charge de la taxe spéciale dite « taxe à l'essieu » pour certains véhicules, la commission a suspendu l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Pour répondre aux préoccupations de certains de ses membres, elle a tenu à préciser la portée et les limites de l'avis qu'elle a donné sur le projet de loi n° 115 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création du **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**. Après les interventions de MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Schumann, rapporteur pour avis du projet, Chochoy et Monory, la commission a donné mandat à M. Monory et à M. Schumann, dans son rapport oral, d'exprimer ses réserves.

En fin de réunion, M. Edouard Bonnefous, président, a porté à la connaissance de la commission les **propositions de loi constitutionnelle** et de **loi organique** qu'il a déposées en vue d'améliorer le déroulement de la **discussion budgétaire**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, des dispositions du projet de **loi de finances rectificative pour 1974 n° 131 (1974-1975)**.

A l'*article 3* (impôts locaux, fixation des taux d'imposition, délai de mise en recouvrement des rôles primitifs), la commission, après les interventions de MM. Coudé du Foresto, rapporteur général, Jargot, Raybaud, a adopté un *amendement rédactionnel* au paragraphe I présenté par M. Descours Desacres.

L'*article 3 bis*, introduit par l'Assemblée nationale, imposant à la patente les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer a été supprimé sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général.

La commission a adopté un *amendement* de M. Jargot tendant à insérer un *article additionnel 3 ter (nouveau)* autorisant les collectivités locales à porter à leur budget supplémentaire les ressources nouvelles correspondant à la progression de la valeur de référence du centime additionnel au cours de l'année précédente.

L'article 4 (taxe d'habitation, abattements à finalité sociale) a été supprimé sur proposition du rapporteur général et après interventions de MM. Raybaud et Boyer-Andrivet.

Les articles 5 (taxe sur la valeur ajoutée et remboursement forfaitaire, mesures en faveur des agriculteurs), 6 (affectation au budget départemental du produit du droit sur les tabacs perçus dans le département de la Guyane), 7 (taux du droit de quai sur les marchandises importées dans l'île de Saint-Barthélémy) et 8 (garantie de refinancement en devises pour un éventuel emprunt communautaire) n'ont donné lieu qu'à de brefs commentaires et ont été adoptés sans modification.

L'article 9 (régime comptable des sociétés d'investissement à capital variable) modifiant le régime comptable des sociétés d'investissement à capital variable a été repoussé au terme d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Monory et Jargot.

L'article 10 (dispositions concernant la caisse centrale de crédit coopératif) a également été repoussé par la commission qui a souhaité que ces modifications du régime des sociétés d'investissement et des sociétés de crédit fassent l'objet d'un projet de loi séparé.

L'article 11 (émission de monnaie dans les départements d'outre-mer) a été adopté sans modification. Toutefois M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a insisté pour que le Gouvernement précise en séance publique les motifs de l'introduction du franc métropolitain dans les départements d'outre-mer.

Le rapporteur général a rappelé que l'article 12 du projet a fait l'objet d'un projet de loi séparé renvoyé à la commission des lois.

La commission a adopté ensuite les articles 13 (extension aux fonctionnaires retraités, tuteurs d'orphelins, du bénéfice des majorations de retraite prévues en faveur des retraités ayant élevé au moins trois enfants) et 14 (admission de lieutenants-colonels des services dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre) sans modification.

A l'article 15 (coefficient de majoration du traitement des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer), la commission, sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a supprimé la dernière phrase prévoyant le caractère rétroactif de cette disposition.

L'article 16 (étatatisation de la police municipale dans certaines communes) a été adopté sans modification.

Après que le rapporteur général eut rappelé que l'article 17 avait été retiré dans les mêmes conditions que l'article 12 et renvoyé également à la commission des lois, la commission a examiné l'article 18 (dispositions relatives au permis de chasse).

Au terme du débat qui s'est instauré sur cet article et auquel ont participé notamment MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, Prost, Raybaud, Sauvageot et Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Les articles 19 (fonds des approvisionnements généraux du service des essences), 19 bis (annexes aux projets de loi de finances), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 (ouvertures de crédits) ont été adoptés sans modification après que le rapporteur général eut analysé les demandes de crédits.

Enfin, M. Descours Desacres a présenté à la commission un amendement tendant à introduire un article additionnel relatif aux redevances perçues par les agences financières de bassin. La commission s'est déclaré favorable à cette proposition que M. Descours Desacres présentera à titre personnel.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Judi 12 décembre 1974. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a désigné comme **rapporteurs** :

— **M. Dailly** pour :

a) La proposition de loi constitutionnelle n° 135 (1974-1975) de M. Edouard Bonnefous, portant **revision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution** ;

b) La proposition de loi organique n° 136 (1974-1975) tendant à modifier les **articles 38 et 39 de la loi organique relative aux lois de finances.**

— **M. Auburtin** pour la proposition de loi n° 113 (1974-1975) de M. André Fosset portant **réforme des institutions de la région parisienne.**

— **M. Ciccolini** pour le projet de loi (n° 1350 AN) relatif aux **forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.**

— **M. Geoffroy** pour la proposition de loi (n° 1348 AN) tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la **Cour de cassation** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale).

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Dailly** sur le projet de loi organique n° 127 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le **Conseil constitutionnel** (deuxième lecture).

Le rapporteur a constaté que l'Assemblée nationale a adopté sans modification le seul amendement de fond apporté par le Sénat au projet du Gouvernement, amendement aux termes duquel le Conseil constitutionnel peut être saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

Dès lors, a-t-il souligné, qu'il est définitivement reconnu et admis par l'Assemblée nationale que cette saisine doit être soit collective, soit individuelle, et non exclusivement collective, ainsi que l'avait initialement prévu le texte gouvernemental, il paraît difficile de ne pas se rallier à la rédaction de l'Assemblée nationale.

Sans doute, a-t-il ajouté, eût-il été préférable qu'à la place du dernier alinéa de celle-ci fût retenu le texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Cette rédaction avait en effet un double avantage, d'abord celui d'être plus claire, ensuite celui d'éviter que le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, soit tenu de donner connaissance de cette saisine non seulement à celles de ces hautes autorités qui n'y ont pas concouru, mais encore à celles qui en ont pris l'initiative et n'ont donc à l'évidence, aucun besoin d'en être averties.

Mais ce problème de forme ne justifie pas, selon M. Dailly, une nouvelle navette.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a, en conséquence, décidé d'adopter sans modification le projet de loi organique.

La commission a alors entendu la **suite du rapport de M. Mignot** sur le projet de loi n° 157 (1973-1974) relatif à la **protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.

Le rapporteur a rappelé que la commission s'était déjà prononcée sur les articles ainsi que sur l'ensemble du texte mais avait réservé sa décision sur l'article 7 jusqu'à ce que lui soit communiqué le projet de décret d'application.

M. Mignot a commenté le projet de décret qu'il avait reçu ainsi qu'une nouvelle proposition de rédaction qu'à sa demande le ministre lui avait fait parvenir, mais a estimé qu'aucun de ces textes ne levait les objections qu'il avait émises à l'égard de cet article. Celui-ci, en effet, a le grave inconvénient de permettre l'annulation rétroactive d'une vente du fait de non-respect de normes de sécurité et de confort fixées par décret dont il est extrêmement difficile, lors de la vente, de s'assurer qu'elles sont respectées.

M. Geoffroy a lui aussi souligné les inconvénients de l'annulation d'une vente plusieurs années après sa réalisation

M. Namy a demandé quelles étaient les personnes qui seraient amenées à vérifier le respect des normes.

M. Ciccolini a estimé cette disposition utile et a déclaré faire confiance aux notaires et aux parties pour s'assurer lors de la vente que les normes de salubrité et de sécurité sont respectées.

Sur proposition de son rapporteur la commission a décidé d'accepter que soit interdite, à peine de nullité, toute vente par appartement d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril ou sont déclarés insalubres, mais a supprimé le reste de l'article 7 frappant de la même sanction la vente d'appartements qui ne satisfont pas aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Présidence de M. Auburtin, vice-président. — La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Marcihacy** sur le projet de loi n° 128 (1974-1975) modifié par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la **prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.**

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté les *amendements* suivants :

a) *A l'article 3*, en tant qu'il concerne l'article 65-1 du décret de 1935, la commission a décidé de supprimer l'alinéa prévoyant la mention sur les formules de chèques du numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

S'agissant du texte proposé pour l'article 65-2 du décret précité, la commission a décidé au deuxième alinéa de rétablir l'adverbe « notamment » afin que les dispositions de cet article soient observées par tout banquier qui aurait connaissance d'un incident de paiement autrement que par les informations diffusées par la Banque de France.

Au second alinéa du texte proposé pour l'article 65-3, la commission a décidé la suppression de la disposition subordonnant la régularisation de l'incident de paiement au règlement des frais d'huissier.

A l'article 65-4 relatif au compte collectif, la commission a estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale aboutissait à priver le texte d'une grande partie de son efficacité et, en conséquence, elle a décidé de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture selon lequel les dispositions des articles 65-2 et 65-3 seront de plein droit applicables à tous les titulaire du compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

b) A l'article 5 du projet de loi, s'agissant du texte proposé pour l'article 73 du décret de 1935, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel. Elle a d'autre part adopté une nouvelle rédaction pour l'article 73-1 nouveau aux termes de laquelle :

« Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52 ; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque ; elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision. »

En conséquence, l'article 73-2 a été supprimé.

c) La commission a également décidé la suppression des articles 8 bis nouveau et 8 ter nouveau. Enfin, à l'article 10 nouveau, la commission a jugé qu'il était excessif de prévoir un décret en Conseil d'Etat pour procéder à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 et, en conséquence, elle a décidé de supprimer cette condition.

Compte tenu de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Puis la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 160 (1973-1974) portant création du Conservatoire de l'espace littoral.

La commission, sur l'avis de son rapporteur, M. de Bourgoing, a adopté l'amendement n° 14, présenté par M. Amic et les

membres du groupe socialiste, tendant à ce que la gestion des droits immobiliers soit confiée par priorité aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont constitués, sous réserve d'un sous-amendement proposé par M. Namy, approuvé par MM. Guy Petit et Estève, et tendant à préciser que cette priorité au profit des communes ne pourra jouer que si celles-ci le demandent.

En revanche, sur proposition de son rapporteur et après les interventions de MM. Namy, Estève et Guy Petit, la commission a rejeté les amendements n^{os} 15 et 16 présentés par M. Amic et les membres du groupe socialiste, qui tendaient à permettre un meilleur accès des piétons au bord de mer notamment en instituant une servitude de passage public le long des rivages. La commission n'a pas sous-estimé l'intérêt de ces amendements mais a estimé qu'ils n'avaient pas le même objet que le projet de loi dans lequel il était proposé de les insérer et qu'il serait souhaitable qu'ils soient repris dans une proposition de loi.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Thyraud** sur le projet de loi n^o 132 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la **revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.**

La rapporteur a rappelé que le texte soumis au Sénat avait d'abord constitué l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1974, mais que cet article, par nature étranger à la loi de finances, en avait été séparé en application de l'article 119 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Thyraud a indiqué que ces dispositions, qui tendent à établir un régime légal de revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice subi du fait des accidents de la route, avaient été rendues nécessaires par un important revirement de jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne l'indexation des rentes. Jusqu'à une époque récente, en effet, la Cour suprême s'était toujours opposée à ce qu'une rente allouée en réparation d'un préjudice puisse être indexée. Or, par deux arrêts du 6 novembre dernier, rendus en chambre mixte, la haute juridiction, non seulement a estimé qu'une rente pouvait être allouée d'office par le juge, sans que les parties l'aient demandée, mais, en outre, a admis la validité de l'indexation judiciaire. Cette décision va sans aucun doute inciter les tribunaux à accorder de manière de plus en plus fréquente des rentes dès lors que celles-ci pourront être protégées contre la hausse du coût de la vie.

M. Thyraud a estimé que ce revirement de la Cour de cassation n'allait pas sans poser un certain nombre de problèmes dont les juges avaient d'ailleurs eu conscience, comme en témoigne la lettre adressée le 7 novembre 1974 par M. Touffait, procureur général près la Cour de cassation, à M. le garde des sceaux, du fait de la diversité des indices qui risquent d'être choisis par les tribunaux, du fait, aussi, que seules les rentes futures pourront bénéficier de l'indexation judiciaire désormais possible, et du fait, enfin, des conséquences de cette décision sur la gestion prévisionnelle des assurances et du Fonds de garantie automobile. C'est pourquoi le procureur général souhaitait l'intervention du législateur.

M. Thyraud a expliqué que le projet de loi ne résolvait pas tous ces problèmes dans la mesure où il ne concernait que certaines rentes, celles allouées aux personnes les plus défavorisées ou les plus gravement atteintes, et laissait donc, dans les autres cas, toute liberté aux tribunaux d'indexer les rentes sur n'importe quel indice.

Le projet de loi lui a cependant paru présenter un intérêt considérable. Le texte du Gouvernement, en effet, prévoyait la revalorisation de plein droit des rentes attribuées aux victimes âgées de plus de soixante-cinq ans ou atteintes d'une invalidité grave, ainsi qu'à toutes les victimes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne; enfin, en cas de décès, aux enfants mineurs à charge de la victime jusqu'à leur majorité. L'Assemblée nationale a préféré préciser que les rentes bénéficiant de la revalorisation de plein droit étaient celles allouées, d'une part, à la victime dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 p. 100, d'autre part, en cas de décès, aux personnes qui étaient à la charge de la victime. Cette revalorisation, calculée comme en matière de rente allouée en réparation d'accident du travail, est très favorable aux assurés. En outre, le projet de loi a le mérite de prévoir le financement de ces majorations, dont la prévision échappe aux compagnies d'assurances, par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes d'assurance. Ce texte, qui concerne aussi bien les rentes futures que les rentes allouées dans le passé, a l'avantage de rétablir l'égalité que risquait de faire naître la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans la discussion générale M. Mignot a estimé que la portée des deux décisions de la Cour de cassation était très limitée dans la mesure où, conformément à l'intérêt des victimes, les tribunaux accordaient le plus souvent l'intégralité de la réparation en capital. Il a en outre estimé critiquable de limiter l'application de l'indexation légale aux rentes allouées aux vic-

times ayant une incapacité supérieure à 75 p. 100, celles-ci étant en effet la plupart du temps inscrites à la sécurité sociale au titre de laquelle elles bénéficient déjà d'une rente. M. Guy Petit a approuvé les observations de M. Mignot tandis que M. Geoffroy a, au contraire, souligné l'intérêt pour les victimes de bénéficier d'une rente assurée d'augmenter en proportion de la hausse du coût de la vie.

La commission a, ensuite, abordé l'examen des articles. A l'article 1^{er} qui définit les rentes bénéficiant de la revalorisation légale et prévoit que les coefficients applicables sont ceux prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, la commission sur la proposition de M. Thyraud, a d'abord précisé, conformément à l'esprit du texte, que ces rentes étaient majorées chaque année. Elle n'a pas suivi M. Mignot qui demandait que soit modifiée la référence à une invalidité atteignant au moins 75 p. 100. Elle a enfin, au dernier alinéa de l'article qui limite la fraction de la rente indexée, proposé que le plafond soit fixé à sept fois le salaire moyen prévu à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale, ce qui est équivalent aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale mais a l'avantage de faire référence au même indice en ce qui concerne le plafond et en ce qui concerne les coefficients de revalorisation.

Elle a adopté sans modification l'article 2 qui institue un fonds alimenté par une contribution additionnelle, proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire. Elle a apporté une modification rédactionnelle à l'article 3 qui renvoie au décret le soin de préciser les conditions d'application de la loi. Elle a ensuite adopté sans modification l'article 4 qui précise notamment que les dispositions précitées sont applicables aux rentes en cours qui, de ce fait, sortent du champ d'application de la loi du 24 mai 1951.

Elle a enfin approuvé l'article 5, ajouté par l'Assemblée nationale et sans grand rapport avec les dispositions précédentes, qui vise à permettre aux sociétés à but non lucratif en voie de dissolution, du fait de l'application de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, de faire dévolution, en cours de liquidation, de leur actif à une œuvre sans but lucratif.

Au terme de cet examen la commission a regretté les conditions précipitées de la discussion d'un texte aussi important et, après avoir envisagé de repousser l'ensemble du projet de loi, a, sur la proposition de M. Mignot, décidé de demander au Gouvernement de retirer ce texte de l'ordre du jour de l'actuelle session et de remettre sa décision définitive sur l'ensemble du projet de loi à sa prochaine réunion.

La commission a enfin examiné le **rapport** de **M. Thyraud** sur le projet de loi n° 133 (1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif aux **dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement aux plans d'urbanisme** et modifiant le code de l'urbanisme.

Le rapporteur a indiqué que ce texte, comme le précédent, avait été séparé du projet de loi de finances rectificative dans lequel il figurait initialement et qu'il avait principalement pour objet de reporter la date du 1^{er} janvier 1975, prévue par la loi foncière du 31 décembre 1967 à laquelle les plans d'occupation des sols (P. O. S.) devaient se substituer aux anciens documents d'urbanisme. Ces plans d'occupation des sols, en effet, sont loin d'être tous élaborés.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a approuvé le texte adopté par l'Assemblée nationale qui fixe au 1^{er} janvier 1977 la date à laquelle les anciens documents d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols, au 1^{er} janvier 1978 la date à laquelle les plans sommaires d'urbanisme devront eux-mêmes être remplacés par des plans d'occupation des sols et au 1^{er} janvier 1976 la date à laquelle les dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne, approuvé par la loi du 28 août 1941, cesseront de produire effet. Elle a de même adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les dispositions transitoires applicables aux départements d'outre-mer.

La commission a enfin décidé, au cas où des **commissions mixtes paritaires** seraient demandées par le Gouvernement, de proposer les titulaires et suppléants ci-après :

— pour le projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des **infractions en matière de chèques** :

Titulaires : MM. Auburtin, Ballayer, de Bourgoing, Dailly, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Mignot ;

Suppléants : MM. Bac, Ciccolini, Estève, Geoffroy, Namy, Pelletier, Thyraud.

— pour le projet de loi relatif à la **revalorisation de certaines rentes** allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil :

Titulaires : MM. Auburtin, Ballayer, de Bourgoing, Dailly, Jozeau-Marigné, Mignot, Thyraud ;

Suppléants : MM. Bac, Ciccolini, Estève, Geoffroy, Marcihacy, Namy, Pelletier.

DELEGATION PARLEMENTAIRE
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Lundi 9 décembre 1974. — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation a, tout d'abord, procédé à l'**audition de M. Guibert, secrétaire général de la section O. R. T. F. du syndicat national des journalistes.**

M. Guibert a déclaré que, à la suite des travaux de la commission de répartition, c'est au total 184 journalistes statutaires qui n'ont reçu aucune proposition d'emploi de la part des futurs organismes de la radiodiffusion et de la télévision. Il a analysé la situation très précaire de 147 pigistes permanents, répartis en quatre listes distinctes, auxquels il fallait ajouter d'autres effectifs qui n'étaient pas inclus dans les calculs effectués par la direction générale de l'O. R. T. F., et pour lesquels une commission spéciale se réunira prochainement. M. Guibert a évalué à 300 personnes au total le nombre de ceux qui, appartenant à l'ensemble des catégories de journalistes, ne devraient pas être réemployés dans les futures sociétés.

M. Roger Michaud, qui accompagnait M. Guibert, a dit son regret qu'une concertation n'ait pas eu lieu sur des problèmes concrets avant l'entretien que les organismes intéressés doivent avoir prochainement avec M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

La délégation a, ensuite, procédé à l'**audition de M. Edeline, président désigné de la société de production.**

M. Edeline a, tout d'abord, indiqué que les problèmes d'emplois ne se posaient pas dans les mêmes termes pour la société de production que pour les autres organismes.

Répondant à une question de M. Le Tac, M. Edeline a précisé que la masse des salaires versés aux seuls statutaires par la société de production atteindrait 200 millions de francs. Il est donc nécessaire d'assurer à la société un minimum de ressources au titre des « garanties sociales ».

M. Le Tac a interrogé M. Edeline sur les garanties d'emploi données aux réalisateurs et sur les possibilités de production « légère » laissées aux sociétés nationales de télévision.

M. Edeline a donné des précisions sur la dégressivité de la garantie accordée à la société. Cette garantie, qui serait de 100 p. 100 la première année, décroîtrait ensuite de 20 p. 100 par an, ce qui correspond à 100 millions de francs ou encore

à trente-cinq films de long métrage. Or, a souligné M. Edeline, la plus grande société internationale n'a produit, en 1974, que vingt-deux films. Cela montre l'ampleur du « pari » fait par la société de production.

M. Caillavet a interrogé M. Edeline sur la possibilité d'organiser des relations équilibrées entre les sociétés de programme et la société de production.

M. Ralite a exprimé l'inquiétude de voir les sociétés de programme reporter leur déficit sur la société de production. En réponse à cette observation, M. Edeline a indiqué que ses besoins financiers minima en 1975 étaient de l'ordre de 520 millions de francs. Il a ensuite exprimé le vœu que la société qu'il doit être appelé à présider soit au centre d'une politique française de l'audiovisuel ambitieuse.

En conclusion, M. Edeline a indiqué qu'il était à ses yeux essentiel d'être en accord avec son personnel, puis il a défini ses trois objectifs :

- s'assurer la fidélité des chaînes de télévision française ;
- faire face, au niveau européen, à la concurrence américaine ;
- pénétrer sur des marchés actuellement fermés.

Après le départ de M. Edeline, la délégation a **entendu M. Autin, président désigné de l'établissement public de diffusion**, qui a tout d'abord exposé les modalités selon lesquelles le schéma d'organisation de l'établissement avait été conçu. Dans un premier temps, il était apparu nécessaire, a précisé M. Autin, de demander 3 167 emplois (auxquels s'ajoutèrent 125 emplois de personnels hors statut) dont un peu plus de la moitié étaient situés hors région parisienne. Mais un abattement de 257 emplois a été décidé par le Gouvernement sur ces demandes « idéales ».

Les demandes de l'établissement public ont été élaborées à partir du projet de budget pour 1975 de l'O. R. T. F. Elles prévoyaient une compression des effectifs au titre de la production et une progression des effectifs dans le secteur de la conservation (qui est finalement passé à l'institut de l'audiovisuel) et dans celui de l'action technique. Sur les 125 emplois de personnels non statutaires, 110 sont des emplois de gardien.

M. Ralite a posé une question sur les problèmes budgétaires de l'établissement public. En réponse, M. Autin a indiqué que les moyens affectés aux dépenses de fonctionnement seront tout juste suffisants ou légèrement insuffisants mais que le budget d'investissement risque d'être dangereusement sacrifié. En effet,

a précisé M. Autin, le réseau de diffusion est actuellement en bon état mais plusieurs installations devraient être renouvelées sans tarder.

Le crédit de 13 millions de francs prévu au titre de l'extension du réseau ne permettra pas, selon M. Autin, de poursuivre l'extension du réseau de la troisième chaîne suivant le programme fixé. De même, il ne sera pas possible de commencer l'édification du réseau couleur de la première chaîne.

M. Le Tac a posé deux questions relatives à l'arbitrage rendu au sujet des effectifs demandés par l'établissement public et sur les conséquences de la mise en position spéciale des agents de plus de soixante ans.

En réponse, M. Autin a notamment indiqué qu'il n'excluait pas, dans les prochaines années, certains recrutements de techniciens puis, répondant à une autre question de M. Le Tac, il a donné des précisions sur l'avenir du service informatique. Sur ce dernier point, il a estimé qu'à son avis, rien de nouveau ne pourrait être décidé avant plusieurs années et qu'en attendant, la formule du groupement d'intérêt économique constitué entre tous les organismes issus de l'O. R. T. F. lui paraissait adaptée.

La délégation, enfin, a entendu **M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement**, sur les **budgets des organismes issus de l'O. R. T. F.** et sur les **questions de personnels.**

Sur l'ensemble du problème des personnels, le secrétaire d'Etat a précisé que 571 postes vacants seraient supprimés, que 340 postes seraient libérés par les agents rejoignant la fonction publique, que 540 agents seraient placés en position spéciale et que seuls posaient problème les 184 agents statutaires qui ne seraient pas répartis dans les futurs organismes. Il a dit son souci de clarifier la situation des journalistes pigistes actuellement répartis dans plusieurs catégories distinctes.

Plusieurs membres de la délégation ont formulé des **observations** et posé des **questions** au secrétaire d'Etat.

M. Ralite a demandé l'application de la loi Cressard aux journalistes pigistes de l'O. R. T. F. et il a critiqué le fait que des critères d'appartenance syndicale semblent être utilisés par la commission de répartition des personnels.

Ayant évoqué, avec M. Pado, le critère d'ancienneté de carrière des journalistes, M. Le Tac a proposé que tout recrutement de la part des futurs organismes soit interdit pendant les douze premiers mois de leur fonctionnement.

M. Ralite s'est inquiété des conséquences qu'aurait la prise en charge des orchestres par le secrétariat d'Etat à la culture.

Un large débat s'est ensuite engagé à propos du financement de la liquidation de l'O. R. T. F. A ce sujet, M. Cluzel a rappelé les termes de l'article 33 de la loi du 7 août 1974, prévoyant la prise en charge par l'Etat des dettes de l'O. R. T. F. qui ne pourraient être réparties entre les nouveaux organismes.

MM. Blanc, Ciccolini, Le Tac, Pado et Ralite ont exposé leurs points de vues sur cette question.

Dans sa **réponse**, le secrétaire d'Etat a affirmé que l'ensemble des mesures propres à la réforme de la radiodiffusion et de la télévision était pris en charge par l'Etat. Il a précisé que les 360 millions de francs figurant au débit du compte spécial d'emploi de la redevance étaient plus que compensés par les restes à recouvrer.

Judi 12 décembre 1974. — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — **Sur le rapport de M. de Préaumont**, la délégation a examiné les **projets de cahiers des charges des organismes issus de l'O. R. T. F.** soumis par le Gouvernement à l'avis de la délégation.

Après avoir signalé l'importance des cahiers des charges, le rapporteur a insisté sur les difficultés qu'il y avait pour la délégation parlementaire à présenter un avis solidement motivé dans le délai qui lui est imparti. A certains égards, a indiqué M. de Préaumont, les prescriptions des cahiers des charges sont trop vagues et, à d'autres égards, ces prescriptions sont trop précises, notamment pour ce qui est de l'institut de l'audiovisuel.

Les cahiers des charges comportent des dispositions valables pour une année et des dispositions permanentes. Ce sont ces dernières que M. de Préaumont a commentées : obligation de service public, information, programmes (qualité, cinéma, éducation, prescriptions particulières pour la troisième chaîne), activités extérieures, infrastructures techniques, missions de l'institut de l'audiovisuel et de la radiodiffusion.

M. de Préaumont a noté que les implications financières des obligations de caractère culturel ne semblaient pas avoir été clairement définies. Il a émis le souhait que les émissions de qualité ne soient pas programmées à des heures de trop faible écoute ; il a constaté que plus du tiers du contenu du programme de la troisième chaîne était déterminé par le cahier des charges et il s'est inquiété de l'absence de prescription relative à la radio régionale.

M. Caillavet s'est interrogé sur l'utilité des avis de la délégation parlementaire puisque le Gouvernement ne semblait pas vouloir tenir compte des observations de la délégation sur le projet de décret financier.

Il a, à son tour, estimé que les prescriptions du cahier des charges relatives à l'institut de l'audiovisuel étaient trop contraignantes, puis il a fait observer que 60 p. 100 seulement des téléspectateurs pouvaient recevoir la troisième chaîne qui est la chaîne de la libre parole. Il a émis le vœu que le temps de parole des « faces vives » soit fixé globalement de façon à prévoir le cas échéant des émissions moins nombreuses mais plus longues. Il a également souhaité que ces émissions puissent être organisées sur le modèle de l'émission « la parole est aux grands partis ».

Tout en approuvant ces observations, M. Boinvilliers, président, a remarqué qu'elles pouvaient soulever des difficultés pour l'organisation de la « grille » des programmes.

M. Caillavet a ensuite demandé que des précisions soient données par le Gouvernement sur le rôle de la société de production, sur l'avenir de la télédistribution, et sur les radios régionales.

M. Le Tac a rappelé que, par l'intermédiaire de la société française de télédistribution, l'établissement public de diffusion avait des moyens d'achat importants dans le domaine de la télévision par câble.

Au terme du débat, M. de Préaumont, rapporteur, a proposé à la délégation de faire savoir au Gouvernement qu'elle avait procédé à un premier échange de vues et formulé un certain nombre d'interrogations mais qu'elle n'était pas encore en mesure d'émettre un avis.

M. Fillioud a demandé, à son tour, que la délégation puisse poursuivre ses travaux sur les projets de cahiers des charges de façon à être en mesure de formuler le cas échéant, des contre-propositions.

M. Boinvilliers, président, a proposé à la délégation de demander à entendre le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, pour qu'il apporte des éléments de réponse aux questions posées.

M. Caillavet a fait observer que la délégation pouvait éventuellement constater qu'elle n'est pas en mesure d'émettre un avis dans un délai aussi bref.

M. de Préaumont, rapporteur, a souhaité, pour sa part, que la délégation fasse usage de ses droits, fût-ce en limitant son avis aux questions de principe.

Après les observations de MM. Jacques Blanc, Fillioud, Caillavet et Le Tac, la délégation a décidé de demander à entendre M. Rossi, secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

M. Fillioud a ensuite demandé que la délégation tire les conséquences de la série d'auditions à laquelle elle a procédé sur la répartition du personnel de l'office et donne un avis sur cette question, conformément à l'article 4 de la loi du 7 août 1974.

Après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Caillavet, Fillioud, Jacques Blanc et Boinvilliers, président, la délégation a décidé d'examiner ce point au cours de sa séance du lundi 16 décembre.